

Règlement des examens de l'IUT Poitiers-Châtelleraut-Niort

Année universitaire 2020-2021

Diplôme universitaire de technologie (D.U.T)

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Inscription.....	2
3.	Organisation Générale des études	2
3.1.	La scolarité à l'I.U.T.....	2
3.2.	Les enseignements	2
3.3.	Modalités pédagogiques particulières	2
	Sportifs de haut niveau	2
	Modalités pédagogiques adaptées au handicap	3
4.	Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion	3
5.	Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies	4
5.1.	Contrôle des connaissances.....	4
5.2.	Fraude aux examens et procédures disciplinaires.....	4
5.3.	Les notes.....	5
5.4.	Archivage des copies et pièces	5
6.	Les stages en entreprise	5
7.	Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre	6
7.1.	Activités Sportives	6
	Pratique d'activités sportives	6
	Bonification	6
	Modalités de prise en compte de la note de sport	6
7.2.	Pratique d'une langue vivante facultative	6
7.3.	Pratique du Théâtre (option Châtelleraut)	7
7.4.	Tutorat, accompagnement et orientation Bac-3/Bac+3 (sous réserve de mise en place)	7
7.5.	Cumul de bonus.....	7
8.	Validation des unités d'enseignement et des semestres	7
9.	Jury et délivrance du DUT.....	8
10.	Le redoublement.....	8
11.	Nature des épreuves.....	8
12.	Circulation dans l'enceinte de l'établissement	9
13.	Dispositions diverses.....	9
14.	Disposition COVID-19.....	9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Organisation Générale des études

3.1. La scolarité à l'I.U.T.

Elle est de quatre semestres. L'étudiant.e ne peut être autorisé.e à redoubler plus de deux semestres (sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de l' I.U.T.)

3.2. Les enseignements

Ils font l'objet par semestre d'un regroupement des diverses disciplines en plusieurs unités d'enseignement dont la liste est fixée en annexe 1. La durée de la formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines. S'y ajoutent 300 heures de projets tuteurés et 10 semaines minimum de stage en entreprise sur les 4 semestres.

3.3. Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiant.es.

Sportifs de haut niveau

Une convention particulière régit la scolarité des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale. Un contrat d'aménagement d'études pourra être proposé.

Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant.e peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant.e devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion

- 4.1. L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.
- 4.2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant.e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant.e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

- 4.3. Une absence non justifiée (dans les conditions précisées au point 4.2), à une épreuve relevant du contrôle continu, entraînera la note de zéro à ladite épreuve.
- 4.4. En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure suivante :

- a. Le ou la responsable de la formation convoque par écrit l'étudiant.e concerné.e pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. Le ou la responsable appréciera la validité des arguments présentés et statuera sur la suite à donner aux réponses fournies.
- b. En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, le responsable de la formation renouvellera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse sera établie par l'étudiant.e par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé au responsable de la formation et devra inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.
- c. En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant.e, le ou la responsable engagera la demande d'exclusion de l'étudiant.e auprès du directeur de l'IUT qui notifiera par la suite sa décision à l'étudiant.e concerné.e.

En cas de redoublement : l'étudiant.e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant.e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant.e.

5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1. Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

L'étudiant.e doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen.

Chaque étudiant.e devra composer dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue conformément à la liste d'affectation affichée dans le département.

Tout étudiant.e entré.e dans la salle sera considéré.e comme ayant composé.

Une copie fournie par l'établissement devra être remise en mains propres au surveillant dans tous les cas.

Tout étudiant.e a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la remise de sa copie (Un.e étudiant.e boursier.e sur critères sociaux qui n'aurait pas émargé, sera signalé.e comme non assidu.e auprès du CROUS, en vertu de l'obligation de présence à toutes les épreuves d'examen et en l'absence de justificatif fourni aux services dans le délai indiqué au point 4.2. Ce défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées).

Il ne sera pas possible de quitter la salle avant 30 minutes.

L'étudiant.e ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Tout auteur.e de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré.e devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, la ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.3. Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de DUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiant.es ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans le délai des sept jours suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.4. Archivage des copies et pièces

L'archivage des copies suit une procédure conforme à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6. Les stages en entreprise

Selon les départements, un ou deux stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant.e, entreprise, I.U.T.

Les stages étant considérés comme partie intégrante de la formation, tout étudiant.e admis.e à redoubler sera tenu.e d'effectuer un second stage si l'unité d'enseignement correspondant n'est pas capitalisée.

7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre

7.1. Activités Sportives

Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant.e responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des semestres et à l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

Modalités de prise en compte de la note de sport

Pour la validation des semestres et l'attribution du D.U.T. : cinq pour cent des points au-dessus de la note 10 seront ajoutés à la moyenne générale ce qui donne le tableau suivant :

Note de l'étudiant.e en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0.40
19	+0.45
20	+0.50

7.2. Pratique d'une langue vivante facultative

Une bonification sera de même attribuée par l'enseignant.e responsable aux étudiant.es ayant pratiqué.es au sein de l'établissement une deuxième ou troisième langue vivante facultative. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S., sur la base de la note de 2ème ou 3ème langue attribuée à l'étudiant.e.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.3. Pratique du Théâtre (option Châtellerault)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiant.es ayant pratiqué.e l'option théâtre à Châtellerault. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.4. Tutorat, accompagnement et orientation Bac-3/Bac+3 (sous réserve de mise en place)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiant.es aux activités d'orientation et de tutorat Bac-3/Bac+3.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.5. Cumul de bonus

Deux bonus maximums sont cumulables.

8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant.e a obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et supérieure ou égale à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignements et la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Si ce n'est pas le cas, la validation peut être assurée par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs avec les mêmes règles concernant les moyennes qu'exposé ci-dessus. Le semestre servant à compenser ne peut servir qu'une seule fois.

Le Directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury de fin de semestre.

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant.e à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

9. Jury et délivrance du DUT

Les jurys de fin de semestre et de délivrance du DUT sont désignés par le Président de l'Université et présidés par le Directeur de l'IUT. Ils comprennent les chefs de département, des enseignant.es et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée. Les enseignant.es représentent au moins 50% de chaque jury.

Les jurys peuvent constituer des commissions (pré jurys) correspondant aux divers départements de l'IUT, présidées par le chef de département concerné.

Le diplôme universitaire de technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les quatre semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e.

Les étudiant.es qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10. Le redoublement

Le redoublement est de droit lorsque l'étudiant.e a obtenu la moyenne générale mais qu'il ne satisfait pas aux conditions requises du point 8) ou quand il remplit les conditions requises dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant.e peut être autorisé.e à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du diplôme.

11. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mis en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

13. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.

Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

14. Disposition COVID-19

Selon l'arrêté du 31 août 2020 lié à l'état d'urgence sanitaire COVID-19 du Président de l'Université de Poitiers dont voici un extrait :

Considérant l'avis du haut Conseil de la santé Publique du 25 août 2020 recommandant dans les universités de porter systématiquement un masque dans les salles d'enseignement ou amphithéâtres, dans les espaces communs (ou enceinte) des bâtiments, lors de tout déplacement et en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut pas être garanti.

Article 1er :

L'accès aux sites de l'université de Poitiers, à compter du 1er septembre 2020, est conditionné aux règles prévues par le présent arrêté ;

Article 2 :

Le port du masque est obligatoire en permanence sur l'ensemble des sites de l'université de Poitiers pour tous les personnels et les usagers jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, cette mesure pouvant faire l'objet d'un renouvellement en fonction de l'évolution de la circulation du virus SARS CoV-2 ;

Article 3 :

Toute manifestation ou tout événement est conditionné au respect des mesures barrières et de la notice d'application des mesures de sécurité sanitaire ;

Dans ces conditions, le masque est considéré comme un EPI (Equipement de Protection Individuel) obligatoire lors des séances d'enseignement. Toute absence à une séance d'enseignement pour « oubli de masque » ou présentation à une séance de cours sans masque sera considérée comme une absence injustifiée.

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Etudiant (e) du département :

.....
certifie avoir pris connaissance du règlement des examens et de la « **Déclaration du bon usage de l'informatique et des réseaux** »¹.

le

Signature de l'étudiant(e)¹

pour les mineurs, du ou des représentants légaux²

Attestation à remettre dûment remplie et signée au secrétariat du département.

¹ Porter la mention "**lu et approuvé**" avant votre signature.

² Porter la mention "**lu et approuvé**" avant votre signature.

Formulaire de cession des droits à l'image

Document à lire et à signer obligatoirement

Je soussigné(e) :

Madame

Monsieur

NOM **Prénom**

Tél. **Mail**

déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

J'autorise

Je n'autorise pas

L'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault et ses représentants à me filmer ou me photographier (textes, sons, images) en vue d'une reproduction sur tout type de publication dans le but d'une conservation, diffusion et/ou représentation par télédiffusion en direct ou en différé sur tout ou partie des différents supports de communication externe ou interne de l'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault, actuellement disponibles ou à venir : supports papiers, informatiques, pédagogiques et numériques ; présence lors d'évènements ; publicité ayant pour objet la promotion de l'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault et de ses formations.

Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans et est accordée à titre gratuit et à des fins exclusivement d'information, de formation, d'enseignement et de recherche. Cette exploitation ne devra pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou à toute autre utilisation préjudiciable.

Fait en un exemplaire à, le /...../.....

Signature

Autorisation parentale en cas d'étudiant mineur

Nom

Prénom

Agissant en qualité de

Père Mère

Représentant légal

Autorise

N'autorise pas

Fait en un exemplaire à, le /...../.....

Signature

Annexe : Procédure inscription bonification

Dans le cadre de vos études, vous avez la possibilité de suivre des enseignements facultatifs bonifiants (langue, sport, théâtre) afin d'obtenir des points supplémentaires à la moyenne de votre semestre. Pour bénéficier de ce bonus, vous devez obligatoirement suivre la procédure indiquée ci-dessous.

En cas de non-respect de celle-ci, aucun bonus ne pourra être pris en compte et aucune réclamation ne sera retenue.

L'inscription pédagogique aux bonifications sport et/ou langue vivante et/ ou théâtre, et quel que soit le site d'enseignement – Poitiers, Niort ou Châtellerault - s'effectue en ligne à l'aide de votre numéro d'étudiant et de votre date de naissance.

A l'issue des inscriptions pédagogiques, vous obtiendrez un contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels vous êtes inscrit.

Imprimez-le, il pourra vous être demandé en cas de réclamation. **Il doit mentionner obligatoirement le sport (EPS) sans précision de la discipline et/ou la langue vivante et/ou le théâtre pour les étudiants de Châtellerault.**

Une inscription à un enseignement facultatif bonifiant implique une assiduité obligatoire au même titre que les autres enseignements de votre formation. L'absentéisme est régi conformément au règlement pédagogique signé en début d'année. La validation de votre inscription engage votre responsabilité.

Cas particulier pour le sport

Etapas obligatoires préalable à l'inscription au sport :

1. être inscrit.e en ligne auprès du SUAPS via l'application dédiée et vérifier que vous êtes bien **inscrit.e en bonification sur le créneau choisi**. Dans le cas contraire, merci de vous rapprocher le plus rapidement possible du secrétariat du SUAPS.
2. procéder obligatoirement à l'inscription pédagogique en ligne pour tous les enseignements bonifiants en suivant le lien ci-dessous (pour le sport en bonification, il n'est pas demandé de préciser la discipline) :

Adresse de connexion :

<http://ipweb.appli.univ-poitiers.fr>

Les dates d'ouvertures vous seront communiquées ultérieurement